

Arrêt

n° 194 571 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de la décision « refus de séjour 9bis » ainsi que l'ordre de reconduire de la même date, pris le 21 juin 2013 et lui notifiés le 23 juillet 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 30 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 31 octobre 2017 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 3 juillet 2012. Le 6 novembre 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis.

Le 21 juin 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi que le montre le cachet d'entrée apposé sur son passeport, l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen en date du 04.07.2012, muni de son passeport assorti d'un Visa Schengen C valable du 01.07.2012 au 31.07.2012. Cependant, ce dernier a séjourné après la validité de son visa sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être à charge de son oncle, Khalid Boujemaoui, lui-même en séjour légal sur notre territoire. Pourtant, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans son pays d'origine afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. L'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever; le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que cette scolarité a été entamée en sachant qu'il se trouvait dans une situation irrégulière et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Le même jour, elle prend à l'encontre du requérant un ordre de reconduire, lequel constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

□ Art. 7 al. 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1998 :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé sur le territoire muni d'un visa C valable du 01.07.2012 au 31.07.2012 or, il demeure après expiration de ce délai.

[...] »

Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel est entrepris selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil (affaire enrôlée sous le n°211 741 / III), recours à l'heure actuelle toujours pendant. Le 30 octobre 2017, elle introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et de l'ordre de quitter le territoire, demande qui est l'objet du présent arrêt.

2. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision déclarant irrecevable la demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (n° de rôle 160 230 / III)

2.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de

mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

a.- La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 3 et 28.5 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant [qui] a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991, et des articles 9bis, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle estime en substance, dans un premier grief, que la décision attaquée ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, en lui reprochant d'avoir introduit une demande régularisation alors qu'il séjourne en Belgique illégalement depuis l'expiration de son visa le 31 juillet 2012. Dans un deuxième grief, elle critique la circonstance que la scolarisation du requérant ne soit pas une circonstance exceptionnelle et met en exergue à cet égard des arrêts du Conseil d'Etat, l'article 74/13 (l'intérêt supérieur de l'enfant), et la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. Elle précise que le requérant « suit ici un enseignement professionnalisant, qui le conduit à poursuivre des stages qui lui assureront de trouver un emploi à sa sortie des cours » et que s'il « retournait au Maroc, tout cet apprentissage serait perdu et aurait été acquis en vain » : « le requérant perdrait plusieurs années scolaires afin de rattraper cette différence par rapport à l'enseignement secondaire marocain ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la scolarité [du requérant] ne constituait pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au Maroc pour y introduire une demande de séjour ».

b.- Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais

également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette violation.

c.- Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

d.- En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la circonstance qu'il soit à charge de son oncle (élément par ailleurs nullement contesté dans la requête) et sa scolarité. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de la première branche du moyen, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que :

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant

que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En ce qui concerne la scolarité de la partie requérante qui aurait dû, selon la partie requérante, constituer une circonstance exceptionnelle, notamment à l'aune des articles 3 et 28 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif, que les dispositions susmentionnées sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Si la partie requérante invoquait bien, dans sa demande d'autorisation de séjour, les éléments suivants :

« être inscrit[e] à l'Athénée [...] et y suivre un enseignement de plein exercice en 3^{ème} année secondaire. [...] [y] avoir noué d'excellentes relations avec ses condisciples de classe et la communauté belge [...] »

et indiquait avoir fourni une « attestation de fréquentation », elle n'invoquait, par contre, nullement une violation des articles 3 et 28 de Convention précitée. Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant, dans la décision attaquée,

« L'intéressé invoque sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) (C.E. – Arrêt n°170.466 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que cette scolarité a été entamée en sachant qu'il se trouvait dans une situation irrégulière et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle ».

la partie défenderesse a suffisamment motivé cette décision. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les dispositions de l'article 3 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E., 1er avril 1997, n° 65.754). S'agissant des dispositions de l'article 28 de la Convention précitée, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.). A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

2.2.2 Le moyen n'étant *prima facie* pas sérieux, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE